

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET



Relatif à la liquidation de tous les Offi-
ces qui ne sont pas encore liquidés,

PRÉSENTÉ,

AU NOM DES COMITÉS DE LIQUIDATION
ET DES FINANCES,

PAR P. BORDAS,

Député par le département de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rap-
port de ses comités de liquidation & des finances,
décrète :

ARTICLE PREMIER.



Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charges de perruquier, de chancellerie, & généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci après.

I I.

Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

I I I.

Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation.

I V.

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les offices dont la finance n'excede pas six cents livres, & appartenant à des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de dix mille livres non compris le montant de l'office.

V.

Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versemens justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance, ou cautionnement,

dans le trésor public , ou dans les caiffes des diverses administrations provinciales , ou particulières , auxquelles ils étoient attachés.

V I.

Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771 , & ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles , seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

V I I.

Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771 , ni au paiement du centième denier , seront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtième qu'ils payoient au ci-devant amiral ; c'est-à-dire que l'office qui payoit 20 sols par an au ci-devant amiral , sera liquidé pour 480 livres.

V I I I.

Les propriétaires des droits de taxations , droits de quittances , attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles & de la subvention , seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public pour jouir desdits droits , sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation.

I X.

Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi , qui justifieront , en exécution de la loi du 23 mai 1792 , d'un versement fait au trésor public , seront liquidés d'après leurs quittances de finance.

X.

Ceux qui n'auront pu justifier d'un versement au trésor public, sont renvoyés à se pourvoir sur les biens particuliers des frères du ci-devant roi, conformément à la loi du 25 juillet dernier concernant la liquidation de l'actif & du passif des émigrés. A cet effet les titres desdits offices, déposés au bureau général de liquidation, soit avant le premier septembre 1792, soit postérieurement à cette époque, seront renvoyés, par le directeur général, au directoire du département de Paris pour la maison de Louis Stanislas-Xavier, & au directoire du district de Versailles pour celle de Charles-Philippe.

X I.

Il sera dressé, par le directeur de la liquidation, un état général desdits titres, lequel sera déchargé par les administrateurs des directoires ci-dessus désignés, & le renvoi de ces pièces tiendra lieu, à ceux à qui elles appartiennent, de la présentation que les autres propriétaires desdits offices sont tenus de faire de leurs titres, avant le premier mars prochain, aux directoires désignés ci-dessus, conformément à l'article VI du § II de la loi du 25 juillet dernier.

X I I.

Les offices à vie seront remboursés, d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq vingtièmes de sa liquidation; &

celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement.

X I I I.

Les propriétaires des greffes & autres offices domaniaux restant à liquider, qui justifieront avoir versé directement une finance quelconque dans le trésor public, & exercé lesdits offices, à l'époque de la suppression des tribunaux, par eux-mêmes, leurs commis ou préposés, continueront d'être admis à la liquidation (1), mais seulement d'après les bases déterminées par l'article suivant.

X I V.

Ils seront liquidés en calculant par quatre cent fois le droit de vingtième, qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public; de telle sorte qu'un office qui payoit cinq livres de vingtième, produira un capital de deux mille livres.

X V.

Les propriétaires d'offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions & greffiers, fieffés & inféodés par l'ancien gouvernement, qui justifieront pareillement avoir directement versé une finance quelconque dans le trésor public, & exercé par eux-mêmes, leurs commis ou préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux, les fonctions

(1) Ces offices avoient été admis à la liquidation, et près de la moitié se trouvent liquidés en vertu des lois des 17 septembre 1792 et 22 août dernier. Cependant votre comité des finances a été d'avis de rejeter cet article et les deux suivans. Si je vous les propose donc, ce n'est qu'au nom du comité de liquidation dont, je tâcherai de motiver l'opinion lors de mon rapport.

attachées à leurs offices, seront liquidés au principal produisant au denier vingt, les droits de franc-fief qu'ils établiront avoir payés au trésor public; de sorte que l'office qui payoit vingt livres tous les vingt ans, produira un capital de quatre cents livres.

X V I.

Les frais de marc d'or, provisions & autres accessoires, n'entreront plus en liquidation.

X V I I.

Les offices, charges, &c., dont le remboursement se trouvera être de trois mille livres & au-dessous, continueront cependant de jouir du remboursement du marc d'or, droits de mutation & autres accessoires.

X V I I I.

Il sera retenu, sur le montant de la liquidation, 1^{er} droits de centième denier qui n'auront pas été payés.

X I X.

Les droits de centième denier seront remboursés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, ensemble les années de ce droit qui auroient été mal-à-propos payées.

X X.

Les charges de perruquier qui seroient tombées dans les parties casuelles, à défaut du paiement du centième denier, seront admises en liquidation, sous la retenue des droits arriérés.

X X I.

Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, sans retenue, seront comptés, savoir: pour les officiers comptables, cautionnemens, charges de finance, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés;

Pour les offices d'huissiers priseurs, receveurs de consignations, commissaires & contrôleurs aux saisies réelles, depuis l'époque de leur suppression définitive;

Pour les notaires, à dater du jour du présent décret; Et pour les autres officiers, depuis le jour de la production de leurs titres, jusqu'au premier jour de la seconde année républicaine.

X X I I.

Les intérêts accordés seront joints au capital, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier & autres subséquentes.

X X I I I.

La faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourser, au moyen d'un transfert de l'inscription sur le grand livre, les créanciers personnels & ayant hypothèque spéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus & qui seront réglés d'après les bases fixées par l'article XXI.

X X I V.

La disposition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accorderoit aux payeurs & contrôleurs des rentes le paiement de leurs intérêts & traitemens pour 1794, comme par le passé, n'aura lieu que pour le traitement, qui leur sera continué jusqu'au premier pluviôse de la troisième année républicaine.

X X V.

Les titulaires, qui, en vertu d'une loi antérieure susceptible d'être mise à exécution, auront obtenu des reconnoissances provisoires de liquidation, ne seront point tenus de restituer les sommes qui excéderont le montant de la liquidation faite en exécution de la présente loi.

X X V I.

Sont excepté de la disposition de l'article précédent, les notaires de Paris, qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont postérieurement obtenu des reconnoissances provisoires : en conséquence lesdits notaires demeurent tenus à rembourser, dans le délai de deux décades, les sommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédent, du jour de l'expédition de leur reconnoissance.

X X V I I.

Toutes les dettes actives des compagnies & corporations supprimées qui restent à liquider, lesquelles ont été constituées en nom collectif sur le ci-devant roi, ou sur des particuliers, appartiendront à la République, ainsi que les arrérages échus, savoir, à compter du premier janvier 1791 (vieux style), pour celles desdites compagnies & corporations supprimées antérieurement à ladite époque, & seulement à compter du premier janvier 1792 (vieux style) pour celles qui n'auroient été supprimées que dans le courant de ladite année, & postérieurement. Quant aux dettes passives contractées par lesdites compagnies & corporations supprimées, elles seront à la charge de la République ainsi que les arrérages à compter de la même époque, soit qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1791.

X X V I I I.

Il ne sera exigé des notaires publics conservés,

ni de leurs successeurs, aucun fonds de responsabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

X X X.

Tous les offices supprimés avant le 14 juillet 1789, & dont les propriétaires ont déposé leurs titres, soit à la trésorerie, soit au bureau de la liquidation, avant le premier septembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, seront définitivement liquidés par le liquidateur de la trésorerie; à ces fins, le directeur général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices déposées en temps utile dans ses bureaux, avec la note des reconnoissances provisoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires desdits offices.

X X X.

Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets, de retenue, seront tenus de les remettre, d'ici au premier Floréal de la seconde année (vingt avril 1794, vieux style), au directeur général de la liquidation, avec un certificat du ministre de la guerre, constatant le montant du versement par eux fait au trésor public, & ce, nonobstant toutes dispositions contraires, sous peine d'être déchus dès à présent de toutes répétitions envers la République.

X X X I.

En exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers-généraux, administrateurs des domaines, étapes & leurs employés, cessionnaires, bailleurs de fonds ou ayant cause, remettront, d'ici au treizième jour de Ventôse prochain exclusivement (premier mars 1794), tous les récépissés & cautionnements originaux qui

leur appartiennent, sous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, lesquelles seront supportées par les détenteurs desdits titres.

X X X I I.

Les propriétaires d'offices qui devant, d'après les loix précédentes, être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, & qui, d'après les nouvelles dispositions, doivent être liquidés, soit d'après leurs quittances de finance, soit d'après les quittances de droits annuels qu'ils payoient, seront tenus de les remettre au directeur-général de la liquidation, d'ici au premier germinal de la seconde année (21 mars 1794, vieux style); & faute de les remettre, ils sont, dès à présent, déchus de toute répétition envers la République.

X X X I I I.

La propriété des quittances de finance sera acquise lorsque les quittances de cette nature seront rapportées par le dernier titulaire, ses héritiers ou représentans, & qu'elles énonceront le titre de l'office & le lieu de l'exercice des fonctions.

X X X I V.

Toutes les quittances de finances des greffes & autres offices domaniaux, sont & demeurent annullées en vertu du présent décret, sans qu'il soit besoin de les faire décharger des registres du ci-devant contrôle, dont les gardes & depositaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata desdites quittances, sous quelque prétexte que ce soit.

X X X V.

Seront néanmoins tenus tous les propriétaires desdits

offices liquidés & à liquider, de remettre tous les contrats d'engagemens, quittances de finance & autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, & une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucun en leur pouvoir, savoir: ceux qui sont liquidés & ont obtenu leurs reconnoissances de liquidation, au directoire de district de leur domicile, & ceux qui n'ont point encore obtenu leur remboursement, au directeur-général de la liquidation, & ce dans le délai de quatre décades, sous les peines portées par la loi du 9 brumaire dernier.

X X X V L

A l'effet de procurer la remise & l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur-général de la liquidation sera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adresser aux administrations de districts, conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes & offices domaniaux.

X X X V I L

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir retenu aucun desdits titres, seront punis de dix années de fers.

X X X V I I I

Les minutes, rôles & états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 & lois postérieures, seront remis, dans quinzaine pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes ou autres détenteurs, ès mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; & faute par eux de faire

ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects.

X X X I X.

Les exceptions portées aux articles IV, XVII & XX n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui rapporteront leurs certificats de non-émigration, de résidence & de civisme.

X L.

Toutes dispositions contenues dans des décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, & qui se trouveroient contraires au présent, sont & demeurent rapportées & révoquées.

Sont exceptées de la dérogation générale les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi & reine.

X L I.

Les sections de la direction générale de la liquidation, qui sont chargées de la liquidation des offices casuels & héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances & cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au 13 thermidor de la seconde année (31 juillet vieux style); ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques-là payés de leurs appointemens & de la gratification promise, quoiqu'ils aient dans un plus court délai terminé leurs opérations.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.